

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	25

Séance du 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR, M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M Jean-Louis SAINSILY, adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnir FRANCILLONNE ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATTIER ; M. Arthur MARICEL ; M Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; M. Benjamir GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ;
Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Christiane TREIL-ALBON par M. Jean-Louis SAINSILY
Mme Sonia MERCADIER par M. Ephrem GLORIEUX

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Clara RIGAH
Mme Karine GATIBELZA.

Date de la convocation**23 septembre 2022****Date d'affichage de la délibération****Adoptée à l'unanimité****DELIBERATION N°2022/09/106****AUTORISATION DE LEVEE DE LA PRESCRIPTION
QUADRIENNALE –AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°2022/08/93 portant transformation de poste répondait à la nécessité de procéder à la régularisation de la situation des agents notamment reconstituer leur carrière.

Un agent a pu bénéficier de cette reconstitution de carrière qui a fait l'objet d'un arrêté n°2022/08/697 en date du 08 septembre 2022.

Cependant cette reconstitution de carrière se heurte à la prescription quadriennale qui limite le paiement de la créance au-delà d'un délai.

En effet, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Toutefois, les collectivités peuvent renoncer à opposer la prescription quadriennale en adoptant une délibération en conseil municipal.

Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire à lever la prescription quadriennale liée à la prise en compte de l'arrêté n°2022/08/697 portant avancement de grade d'un agent en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Président et délibéré,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu la délibération n°2010/05/48,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 juillet 2022,

Considérant le tableau d'avancement de la catégorie hiérarchique,

Considérant que cette reconstitution de carrière a fait l'objet d'un arrêté en date du 08 septembre 2022,

Considérant que cette reconstitution de carrière fait naître au profit de l'agent une créance limitée par la prescription quadriennale,

DECIDE

ARTICLE 1- De lever la prescription quadriennale liée à la prise en compte de l'arrêté n°2022/08/697 portant avancement de grade d'un agent en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2- D'approuver la régularisation par le comptable public du paiement de cette créance conformément à l'arrêté n°2022/08/697.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,



Ephrem GLORIEUX